



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2023**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 38

Mis en ligne le :



L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI - Mme CUILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA - Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme CARUSO - M. SAHRAOUI - M. FERAL - M. BOCCIA - Mme SAHUN - M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ - Mme JONNIAUX - M. GACHET - M. WAHARTE

Pouvoirs : Mme LEHNERT à M. RENAUDIN

Absents : M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN LOCAL POUR LE
CONSEIL DEPARTEMENTAL/CONSULTATIONS DANS LE CADRE DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE**

N° Acte : 3.5

Délibération n°23-189

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de mise à disposition gratuite de la salle polyvalente de la maison associative de quartier du Liourat, émanant du Conseil Départemental, dans le cadre de la réalisation de consultations dans le domaine de la Protection Maternelle et Infantile pour la période allant de janvier 2024 à juillet 2024,

Considérant que la Commune souhaite faciliter la réalisation de ce projet d'espace d'observation pour les enfants âgés de dix-huit mois à quatre ans, présentant des difficultés relationnelles ou développementales avant l'entrée à l'école maternelle,

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Considérant que cet espace de type « groupal » permettra la réalisation de consultations destinées aux enfants et en présence de leurs parents, par un psychologue, une assistante sociale, une psychomotricienne, un éducateur spécialisé, un médecin, une infirmière puéricultrice, une éducatrice de jeunes enfants (PMI),

Considérant que ce regard croisé de professionnels permettrait de proposer aux familles du territoire, une orientation et un accompagnement précoce des plus pertinents,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Etendu l'exposé de son Président et après délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE, la mise à disposition à titre gracieux de la salle polyvalente du Liurat pour le Conseil Départemental, par la signature d'une convention, afin d'organiser des consultations dans le cadre de la Protection Maternelle et Infantile.

Le Secrétaire de Séance



M. SAHRAOUI

POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 15/12/2023

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE



DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION
ET DU PATRIMOINE
Service Gestion immobilière

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE

La commune de Vitrolles, domiciliée en l'Hôtel de Ville, Place de Provence à Vitrolles (13127), représentée par son Maire, Monsieur Loïc GACHON,

Ci-après dénommée "**la Commune**"

D'UNE PART,

ET

Le département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil départemental, en vertu d'une délibération n°CD-2021-07-01-01 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021, ou son représentant, Monsieur Patrick GHIGONETTO, Conseiller départemental, Délégué au Patrimoine, à l'Immobilier et au Patrimoine Culturel ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du ,

Ci-après dénommé "**l'occupant**"

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Au sein de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique (DPMISP) est chargée de la mise en œuvre de la politique départementale de prévention sanitaire et de Protection Maternelle et Infantile (PMI).

La Protection Maternelle et Infantile (PMI) et le Centre Médico Psychologique pour enfant (CMP) ont élaboré un projet d'espace d'observation pour des enfants âgés de dix-huit mois à quatre ans en présence de leurs parents.

Cet espace de type « dispositif groupal » a pour objectif de croiser les regards de professionnels à l'égard d'enfants ayant des difficultés relationnelles ou de développement avant l'entrée en école maternelle. Ceci permettrait de proposer aux familles concernées une orientation et un accompagnement précoce les plus appropriés possibles.

Afin de faciliter ces missions, la ville de Vitrolles met à la disposition du Département des locaux situés à la maison de quartier du Liourat, Square Michel Colucci, 5 rue Fernand Benoit, à Vitrolles (13127).

La présente convention a pour but de définir les conditions de mise à disposition des locaux.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser le Département à occuper des locaux situés à la maison de quartier du Liourat Square Michel Colucci, 5 rue Fernand Benoit, à Vitrolles (13127) pour la réalisation de consultations par un psychologue, une assistante sociale, une psychomotricienne, un éducateur spécialisé, une secrétaire médicale (CMP), un médecin, une infirmière puéricultrice, une éducatrice de jeunes enfants (PMI).

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune de Vitrolles met à disposition de l'occupant des locaux situés à la maison de quartier du Liourat, Square Michel Colucci, 5 rue Fernand Benoit, à Vitrolles (13127).

2.1- Les locaux

Il s'agit de la salle polyvalente.

L'occupant bénéficiera d'un accès aux sanitaires.

2.2 - Matériels mis à disposition de l'occupant

- Des tables et des chaises.

L'occupant déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

ARTICLE 3 : DESTINATION

Les locaux, objets de la présente occupation, sont destinés aux personnels du Centre Médico Psychologique pour enfant (CMP) et aux services externes de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, qui les occupent dans le cadre de leurs missions de PMI.

Ces locaux sont mis à disposition de l'occupant :

Tous les jeudis matins hors vacances scolaires de 9h00 à 12h00

Toute demande d'utilisation en dehors de ces créneaux est soumise à l'accord express de la Commune.

ARTICLE 4: DUREE

La présente convention est consentie pour une durée allant de la date de sa signature, jusqu'au 5 juillet 2024.

ARTICLE 5 : REDEVANCE ET CHARGES LOCATIVES

5.1 : Redevance

L'occupation des locaux ne donnera pas lieu au versement d'une redevance compte tenu des missions d'intérêt général de l'occupant.

5.2 : Charges locatives

Les charges de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) des locaux restent à la charge de la Commune, de même que l'entretien, le ménage et les travaux de propreté.

ARTICLE 6 : JOUISSANCE DES LIEUX

L'occupant devra veiller à préserver les lieux de toute dégradation et à les conserver en état permanent de propreté.

Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant de la négligence grave de la part de l'occupant devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord de la Commune.

La Commune peut à tout moment procéder à des visites des lieux afin de pouvoir effectuer les interventions nécessaires ou urgentes qui pourraient s'imposer.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant s'engage à :

- accepter de prendre les lieux en l'état dans lequel il les trouve au moment de leur utilisation sans pouvoir exiger de la part de la Commune aucun travaux ou aménagement ;
- n'utiliser les locaux que dans le cadre prescrit dans le préambule ;
- prendre soin des locaux et du matériel utilisé ;
- user des lieux occupés dans le cadre d'une gestion paisible et raisonnable ;
- veiller à prendre soin des lieux ainsi que du matériel utilisé et à les préserver de toute dégradation ;
- prendre connaissance, préalablement à l'utilisation des locaux, des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par la Commune ;
- respecter ces consignes, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité ;
- signaler à la Commune tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli et tout dysfonctionnement affectant les locaux ;
- ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif ;
- organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité et de bon voisinage ;
- effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressées par les activités réalisées ;

ARTICLE 8 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant fera assurer la chose utilisée auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les vols et les risques de toutes natures liés à l'occupation ainsi que le recours des voisins et des tiers.

De la même manière, il devra faire assurer le matériel, les équipements et le mobilier dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu dans un cas de force majeure.

Il supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite des dégradations de son fait ou de celui de son personnel ou du public qu'il accueille.

Il avisera la Commune, de toutes dégradations qui pourront survenir dans les lieux, qu'elle qu'en soit la cause.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- par la Commune, si celle-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à charge pour elle de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois à compter de la réception de ladite lettre,
- par l'occupant dans le cas où ce dernier n'en aurait plus l'utilisation, dans les mêmes formes et délais.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Département fait élection de domicile en l'Hôtel du Département 52, avenue de Saint Just 13256 MARSEILLE Cedex 20 et la Commune en l'Hôtel de Ville, Place de Provence à Vitrolles (13127).

Fait en deux exemplaires, à Marseille, le

**Pour la Commune de
Vitrolles
Le Maire**

Loïc GACHON

**Pour la Présidente du Conseil
départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation**

Patrick GHIGONETTO

